



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Rapport d'activité 2022 Centre – Val de Loire



Adopté par la MRAe Centre – Val de Loire le 03 février 2023

Publié en février 2023

1 La MRAe Centre-Val de Loire en bref.....	3
1.1 Présentation.....	3
1.2 L'activité 2022.....	3
2 Activité de la MRAe sur les projets.....	5
2.1 Les statistiques.....	5
2.2 Les avis sur projets.....	5
3 Activité de la MRAe sur les plans-programmes.....	6
3.1 Les statistiques sur les plans-programmes.....	6
3.2 L'apport de la MRAe sur les décisions au cas par cas relatives aux plans/programmes.....	6
3.3 L'apport de la MRAe sur les avis relatifs aux plans-programmes.....	7
4 Thèmes communs d'analyse avec la synthèse nationale 2022 des autorités environnementales.....	8
4.1 Le paysage.....	8
4.1.1 Le paysage dans les projets.....	8
4.1.2 Le paysage dans les plans-programmes.....	11
4.2 La consommation d'espace.....	11
4.2.1 La consommation d'espace par les projets.....	11
4.2.2 La consommation d'espace dans les plans-programmes.....	13
4.3 Les plans climat, air, énergie territoriaux.....	15
5 Annexe 1 : Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire.....	16
5.1 Les principes communs aux MRAe.....	16
5.2 Les relations avec la Dreal.....	16
5.3 Le fonctionnement concret de la MRAe.....	17
5.4 Les relations de la MRAe avec ses partenaires.....	17
6 Annexe 2 : Résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe en 2022.....	18
7 Annexe 3 : liste des avis avec un enjeu « paysage » en 2022.....	20
8 Annexe 3 : liste des avis avec un enjeu « consommation d'espace » en 2022.....	22
9 Annexe 5 : liste des PCAET reçus en 2022.....	23

1 La MRAe Centre-Val de Loire en bref

1.1 Présentation

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire a été créée par arrêté le 12 mai 2016. Elle a été installée à Orléans le 6 juin 2016. Elle produit des avis sur les projets et les plans-programmes ainsi que des décisions au cas par cas sur les plans et programmes.

Ses missions, qui ont évolué dans le temps, ont été confirmées par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le préfet de région a conservé en 2022 la fonction d'autorité chargée du cas par cas pour les projets.

Les projets examinés par la MRAe sont essentiellement des installations classées pour la protection de l'environnement (industries, bâtiments logistiques, parcs éoliens, élevages, carrières...), des aménagements urbains (zones d'aménagement concerté...), des infrastructures, des parcs photovoltaïques... Ils sont de la responsabilité de pétitionnaires variés, publics ou privés.

Les plans et programmes concernés par les avis et décisions sont principalement des documents de planification urbaine de la responsabilité des collectivités locales : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), PLU intercommunaux (PLUi) et zonages d'assainissement (ZA).

Les moyens humains pour l'instruction et la préparation des dossiers sont mis à disposition de la MRAe par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) au sein de la mission d'appui à l'autorité environnementale (MAAe). En pratique, la MRAe s'approprie, complète, modifie... les projets d'avis et de décisions préparés par la MAAe. Elle débat en séance sur les points délicats ou nécessitant la construction d'un consensus. La ligne directrice est de proposer des avis et des décisions clairs et pédagogiques.

Les évaluations environnementales des projets et des plans-programmes ont l'obligation réglementaire d'aborder tous les enjeux environnementaux (quel que soit leur niveau d'importance), mais de façon proportionnée. Un avis de la MRAe ne reprend pas tous les enjeux. Au contraire, il les hiérarchise et ne retient en général que deux à quatre enjeux principaux par dossier. L'avis comprend uniquement l'analyse de ces enjeux. Certaines de ces analyses peuvent faire l'objet de recommandations de la part de la MRAe.

Depuis sa création, la MRAe Centre Val de Loire n'a jamais été en situation de pouvoir produire un avis pour chaque saisine reçue, principalement en raison de personnel insuffisant. Lorsqu'à l'issue de son examen préliminaire d'un dossier, la MAAe est met en évidence des enjeux très limités, ainsi que la bonne qualité de l'évaluation environnementale associée à un traitement correct des enjeux, elle peut proposer alors une absence d'avis ou un avis très bref. L'objectif est de concentrer les moyens humains (qui sont limités) sur les dossiers présentant les enjeux les plus forts et/ou sur ceux pour lesquels le rapport d'évaluation environnementale n'est pas complet ou pas suffisamment étayé et doit faire l'objet de recommandations. L'absence d'avis délibéré conduit à des avis réputés en droit « sans observation ». Comme pour un avis formalisé, ces avis « tacites » sont notifiés par courrier et publiés sur le site internet de la MRAe Centre Val de Loire.

1.2 L'activité 2022

En 2022, le nombre total d'avis émis par la MRAe Centre-Val de Loire est en très légère augmentation par rapport à 2021 (+6) quand le nombre de saisines progresse de plus de 20 %. La répartition des saisines entre les projets et les plans et programmes est comparable à celle des années 2020 et 2021 alors qu'en 2019, les saisines pour les plans et programmes avaient sensiblement augmenté.

L'élément marquant de l'année 2022 est donc que le taux d'absence d'avis a fortement augmenté pour passer de 7 % en 2021 à 24 % en 2022. Ce taux, très insatisfaisant (il devrait être nul en bonne administration), est lié à des vacances et renouvellements de poste au sein de la MAAe et surtout à l'augmentation du nombre de saisines sur l'année 2021. Malgré cette situation défavorable, le nombre d'avis produit a été maintenu avec moins de personnel, ce qui est en soit remarquable.

	Nombre de saisines « projet »	Nombre d'avis « projet » émis Taux d'avis « tacites »	Nombre de saisines « plan-programme »	Nombre d'avis « plan-programme » émis Taux d'avis « tacites »	Nombre total d'avis Taux d'avis « tacites » total
2018	73	65 11 %	38	14 63 %	79 29 %
2019	71	56 21 %	66	32 48,5 %	88 35 %
2020	71	64 10 %	42	29 31 %	93 18 %
2021	71	67 6 %	30	27 11 %	94 7 %
2022	87	65 25 %	35	28 20 %	93 24 %

Le nombre de saisines pour des décisions au cas par cas pour les plans-programmes est comparable à celui de 2021 :

- 2018 : 85 décisions conduisant à 3 soumissions ;
- 2019 : 81 décisions conduisant à 8 soumissions ;
- 2020 : 44 décisions conduisant à 3 soumissions ;
- 2021 : 64 décisions conduisant à 15 soumissions ;
- 2022 : 60 décisions conduisant à 8 soumissions.

Le rapport d'activités 2020 présentait une hypothèse explicative à la baisse des décisions cette année-là. En 2018 et 2019, il y avait eu un nombre important de modifications des documents d'urbanisme associées à la fin de mandat des équipes municipales avant les élections de mars 2020. La mise en place de nouvelles équipes municipales et l'adaptation récente des documents d'urbanisme avaient rendu moins nécessaire des modifications en 2020. En 2021 et 2022, le niveau constaté pourrait correspondre aux besoins d'adaptation « courants » des documents d'urbanisme après la baisse de 2020.

L'augmentation du nombre d'avis traités en délégation en 2021, par un membre au nom de la MRAe, après consultation des autres membres, ne s'est pas poursuivie en 2022. :

- 2018 : 12 avis en délégation. ;
- 2019 : 15 avis en délégation. ;
- 2020 : 7 avis en délégation. ;
- 2021 : 25 avis en délégation ;
- 2022 : 11 avis en délégation.

Depuis la création de la MRAe, les séances avaient traditionnellement lieu tous les quinze jours. Pour limiter la durée de ces séances, leur nombre a été augmenté dans la deuxième partie de l'année 2022 pour atteindre environ trois séances par mois. Il est possible que cela ait contribué à limiter le besoin d'avis rendus en délégation.

2 Activité de la MRAe sur les projets

2.1 Les statistiques

	Énergies renouvelables					ICPE - INB				Aménagements					IOTA spécifique		Infra.					
	Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Éoliennes	Carrières	Déchets	Elevages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AFAF, défrichements,...)	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délibéré																						0
Délégué																						0
Soumission																						0
Avis	0	0	0	0	20	15	3	5	1	3	9	4	4	1	0	0	0	0	0	0	0	65
Délibéré					17	13	3	5	1	2	9	2	4	1								57
Délégué					3	2				1		2										8
Absence d'avis					8						3	1										22

Bilan 2022 sur les projets

2.2 Les avis sur projets

De manière maintenant pérenne, la MRAe a la responsabilité des avis sur les études d'impacts concernant les projets. Les chiffres font ressortir une large prédominance des dossiers de parcs photovoltaïques, parcs éoliens ou de carrières. Les absences d'avis délibérés pour les mêmes raisons que pour les plans-programmes sont dans une proportion inférieure que pour ces derniers (6 % d'avis tacites).

La MRAe a fait porter ses efforts en particulier :

- pour les projets de parcs photovoltaïques, la consommation d'espaces a été la question récurrente. Face à la nature des différents sites d'implantation potentiels (espaces agricoles ou forestiers, friches, anciennes carrières...), les avis mettent en perspective l'enjeu lié à la consommation d'espace et le choix du site au regard d'une analyse des solutions de substitution, trop souvent omise ou insuffisante ;
- pour les parcs éoliens, elle a insisté sur le ciblage de l'avis sur les thématiques principales, notamment paysage et patrimoine, biodiversité (avifaune et chiroptères sur lesquels des progrès sont encore attendus) et nuisances sonores. L'enjeu paysager reste difficile à traiter, notamment la mise en œuvre du concept de saturation visuelle. Les analyses de scénarios alternatifs sont souvent insuffisantes quand elles ne sont pas inexistantes. Elles ne présentent généralement que des alternatives d'implantation des éoliennes ;
- pour les projets de logistique et de carrières, elle a également mis l'accent sur les enjeux liés aux accès, au trafic routier induit et aux nuisances qui y sont associées (bruit, qualité de l'air...) qui se sont souvent avérés insuffisamment analysés ou pris en compte. Pour les projets logistiques la MRAe note dans beaucoup de cas l'absence de valorisation des toits des entrepôts pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

D'une manière générale, les points suivants sont régulièrement relevés par la MRAe dans les dossiers projets :

- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, l'absence d'analyse des opportunités foncières autres ou du devenir d'anciennes installations existantes ;
- comme pour les plans-programmes, des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales
- l'insuffisance des analyses des effets cumulés avec d'autres projets ;
- des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'artificialisation des sols ;
- la quasi absence de la démarche itérative d'évaluation environnementale notamment quand le projet démarre par une recherche foncière ;
- les bonnes pratiques de projet sont abusivement appelées des mesure ERC (« éviter, réduire, compenser ») ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont très souvent peu développés : l'étude d'impact indique que les incidences du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions régionales, alors que les objectifs régionaux et nationaux sont une réduction des émissions ;
- l'absence de prise en compte dans le développement du projet de certains enjeux environnementaux pourtant bien identifiés dans l'évaluation environnementale.

3 Activité de la MRAe sur les plans-programmes

3.1 Les statistiques sur les plans-programmes

	SCOT			PLU				CC	PLUi				Zonages d'assainissement	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU		Nouveau	Révision	Modification	MECDU							
Décisions	0	0	0	0	8	24	4	0	0	1	2	3	16	0	0	0	0	0	58
Délibéré					6	23	4			1	2	3	16						55
Délégué					2	1													3
Soumission					2	2	1				1	1	1						8
Avis conforme	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Délibéré																			0
Délégué						1			1										2
Soumission						1													1
Absence d'avis																			0
Avis	0	1	0	2	7	1	3	0	5	2	1	4	1	0	0	0	0	1	28
Délibéré		1		2	4	1	3		5	2	1	4	1					1	25
Délégué					3														3
Absence d'avis					1		2										2	2	7

Bilan 2022 des plans-programmes

Pour l'année 2022, il a été constaté une légère augmentation des saisines pour avis sur des plans-programmes : 35 en 2022 contre 30 en 2021. Le nombre d'avis émis n'a guère varié : 28 en 2022 contre 27 en 2021. Le taux d'avis tacites sur les plans-programmes a donc augmenté.

Le nombre de décisions de cas par cas a peu varié : il est passé de 64 en 2021 contre 60 en 2022.

3.2 L'apport de la MRAe sur les décisions au cas par cas relatives aux plans/programmes

Le rôle de la MRAe sur les décisions de cas par cas relatives aux plans-programmes est double ;

- le premier rôle est d'apprécier la probabilité d'incidences sur l'environnement ou la santé humaine d'un futur projet de plan-programme qui ne lui est présenté qu'avec des éléments succincts. Si les incidences semblent importantes, la décision de soumettre à une évaluation environnementale est prise. En 2022, la soumission a porté sur 8 cas, chiffre comparable à la majorité des années précédentes. Il n'y a pas eu de réelle explication à l'augmentation conjoncturelle des soumissions constatée en 2021 (15 soumissions). Les critères de la MRAe et sa doctrine n'ont pas évolué dans le temps. L'augmentation des soumissions semble surtout refléter le nombre de dossiers cas par cas de faible qualité qui n'avaient pas permis à la MRAe de conclure que le plan-programme *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*¹. Il appartient au maître d'ouvrage de donner tous les éléments nécessaires qui permettront aux membres de la MRAe d'en venir à cette conclusion. À défaut, la MRAe ne peut que soumettre à évaluation environnementale ;
- dans le cas où il a été décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale, le deuxième rôle est d'expliquer au public, à l'occasion de l'enquête publique, le caractère limité des incidences sur l'environnement et la façon dont seront pris en compte les incidences résiduelles dans le projet de plan-programme.

Quand une décision de soumettre à évaluation environnementale est prise, le maître d'ouvrage a la possibilité de déposer un recours à l'encontre de la décision prise par la MRAe. Deux recours gracieux ont été instruits en 2022. Dans un cas il a été fait droit² au recours gracieux et dans l'autre cas³ la décision de soumission a été maintenue.

Dans certains cas (rares) de non-soumission, il peut être jugé utile de porter à la connaissance du pétitionnaire des informations complémentaires figurant en général dans les contributions des services (Dreal, ARS, DDT...). Ces informations sont transmises dans la lettre de transmission de la décision et il est suggéré au maître d'ouvrage d'en tenir compte. Une copie de la décision est systématiquement envoyée au préfet du département concerné.

3.3 L'apport de la MRAe sur les avis relatifs aux plans-programmes

En 2022, les absences d'avis concernent 7 dossiers pour 35 saisines. L'absence d'avis ou « l'absence d'observation » est portée à la connaissance du pétitionnaire pour qu'il en informe le public lors de sa consultation.

Les recommandations dans les avis de la MRAe portent sur des thèmes variés : défaut de justification des hypothèses de croissance démographique retenues pour les documents d'urbanisme, optimisation incomplète de la consommation d'espaces, notamment en termes de solutions alternatives, absence de prise en compte de manière satisfaisante des enjeux de mobilités, analyse incomplète de la compatibilité du plan-programme avec les différentes planifications environnementales⁴ de rang supérieur ou le SCoT quand il existe pour un PLU, prise en compte insuffisante des risques naturels, dont souvent le risque inondation, des lacunes dans la protection de la biodiversité, notamment dans l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser », des paysages... Les indicateurs de suivi du

1 Cette conclusion (ou la conclusion inverse) termine systématiquement le « concluant » qui précède les articles de la décision de la MRAe.

2 Décision 2022-3615 du 3 mai 2022.

3 Décision 2022-3788 du 7 octobre 2022.

4 Loi climat et résilience, Sraddet, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux.

plan ne sont pas toujours pertinents : leur référence initiale (l'état « zéro ») est rarement donnée et les mesures correctives en cas de dérive sont peu évoquées. Les volets relatifs à l'énergie et au changement climatique (notamment pour ce qui concerne l'adaptation) sont très souvent absents, la MRAe s'efforçant de faire passer un certain nombre de messages sur cette thématique. Le résumé non technique souffre parfois de lacunes et d'une iconographie insuffisante qui ne permettent pas une lecture autonome du document.

D'une manière générale, la réalisation d'une évaluation environnementale est encore perçue comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du plan-programme. L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne contribue pas à inverser cette tendance. Pour ces raisons, la démarche itérative ayant conduit au scénario retenu reste souvent mal menée et mal explicitée. Néanmoins quelques collectivités transmettent des mémoires en réponse aux recommandations de la MRAe, mettant en avant des informations complémentaires ou infléchissant certains aspects du plan.

4 Thèmes communs d'analyse avec la synthèse nationale 2022 des autorités environnementales

Les MRAe sont convenues de faire porter leurs réflexions pour leur bilan d'activités 2021 sur trois thèmes communs :

- le paysage ;
- la consommation d'espace ;
- les PCAET (plan climat, air, énergie territorial).

et de les restituer en vision globale dans la *synthèse nationale 2022 des autorités environnementales*.

4.1 Le paysage

Le traitement de la thématique « paysage » dans les avis de la MRAe se fait essentiellement dans les avis projets et très peu dans les avis plans-programmes.

4.1.1 Le paysage dans les projets

Sur les 65 avis projets émis, seulement 25 ont recensé un enjeu relatif au paysage. Dans la majorité des cas, il s'agissait de parcs éoliens (12 avis) et de parcs photovoltaïques (11 avis). De façon plus anecdotique, l'enjeu paysage a aussi été évoqué dans un avis relatif à une zone d'aménagement concertée et un avis relatif à un projet touristique. Contrairement aux années précédentes, la MRAe n'a pas traité de l'enjeu paysage pour des projets d'entrepôts logistiques.

Les parcs éoliens

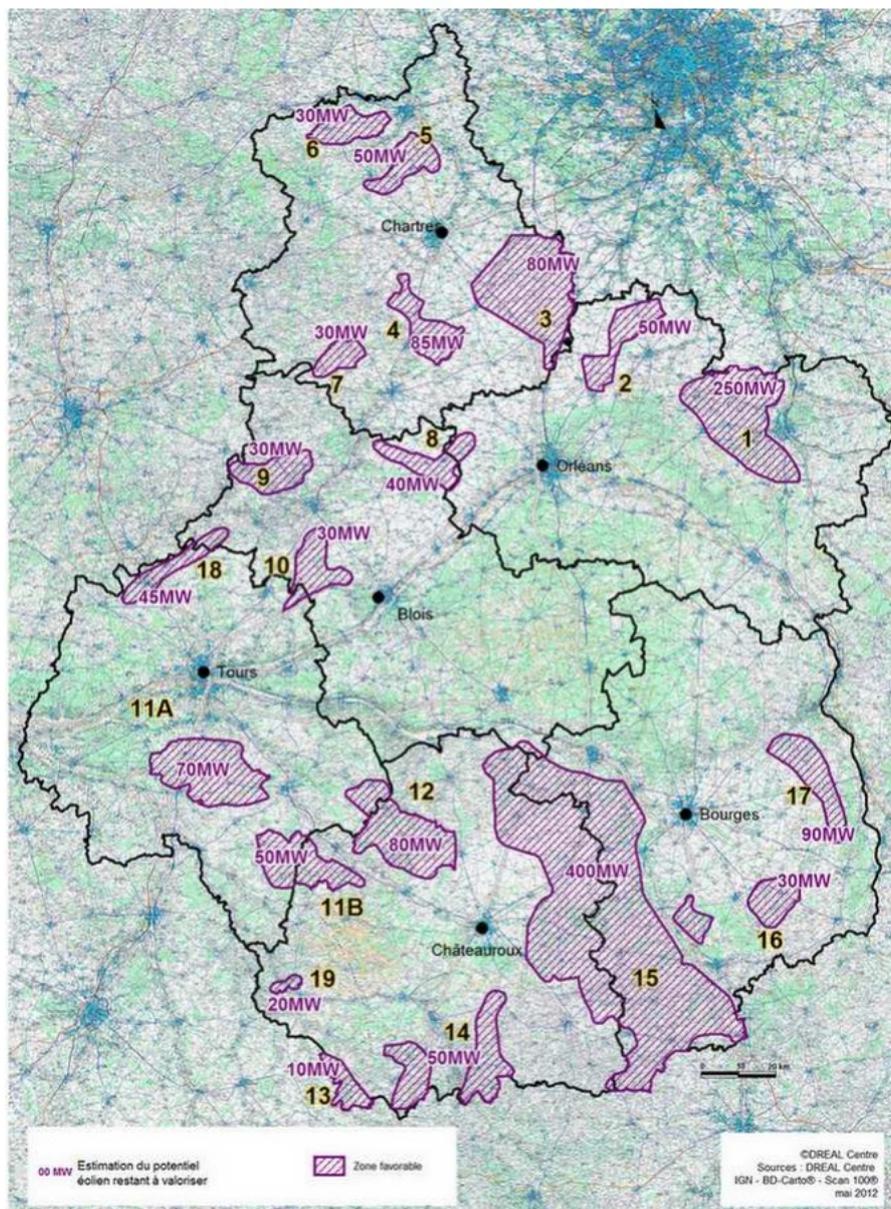
En 2022, l'enjeu paysager a été systématiquement retenu pour les parcs éoliens avec une seule exception⁵.

La MRAe constate, comme les études d'impact, que certaines zones favorables à l'implantation d'éoliennes de la région et identifiées au SRCAE⁶ se densifient ; principalement la Beauce (au sens large) au nord d'Orléans et la Champagne berrichonne (au sens large) au sud de Vierzon, à l'est de Châteauroux et à l'ouest de Bourges.

5 Projet de parc éolien de la société Parc photovoltaïque à Monts (37). Avis sur projet du 11 mars 2022 / 2022-003502. 2022APCVL17.

6 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. 2012. Désormais inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

CARTE INDICATIVE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE



Le paysage concerné est qualifié de « grand paysage » par les études en ce sens que :

- les zones concernées sont des plaines agricoles plates, sans éléments structurants naturels marquants du paysage ;
- les éoliennes se voient de loin dans ces paysages ouverts et entrent en concurrence visuelle avec les rares éléments visibles de loin : églises et châteaux principalement.

Les zones de concentration des éoliennes sont de grande dimension : plusieurs centaines de kilomètres carrés. La densité en éolienne reste donc faible, mais ce n'est pas un indicateur pertinent. Ce qui compte, c'est la perception visuelle des éoliennes depuis les habitations et les éléments de patrimoine culturels. Les analyses des incidences visuelles se font d'abord à partir de très nombreux photomontages, en général de bonne qualité, qui juxtaposent les vues sans éoliennes et avec éoliennes. Elles portent également sur des indicateurs cherchant à objectiver le risque de saturation visuelle du grand paysage, dont ceux proposés⁷ régionalement qui sont relatifs à :

- l'occupation de l'horizon ;
- la densité des horizons occupés ;
- l'espace de respiration.

⁷ Par la « Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » élaborée en 2014 par la DREAL Centre-Val de Loire.

La saturation visuelle du grand paysage est avérée quand les seuils d'alerte pour au moins deux indices sont approchés ou dépassés. Il y a risque de saturation quand un des indices est dépassé. La prégnance⁸ des éoliennes dans le paysage n'est pas fréquemment utilisée dans les analyses.

Dans six avis, l'enjeu paysage sera traité uniquement dans l'état des lieux. Il n'y aura alors pas de commentaires dans les incidences visuelles du projet.

La MRAe a émis dix recommandations dans sept avis qui portent, pour l'essentiel, sur l'insuffisance d'analyse des incidences visuelles et qui comportaient des demandes de compléments portant sur :

- l'analyse des impacts paysagers⁹ du projet ;
- une appréciation des incidences de la covisibilité depuis des éléments patrimoniaux et depuis des points géographiques particuliers.

Ces demandes traduisaient une interrogation de la MRAe sur les incidences visuelles des projets et visaient à améliorer d'abord la qualité des analyses.

A la différence des autres compartiments des études d'impact, les contributions des services pour l'avis MRAe ne formulent pas de recommandations de nature prescriptive qui permettraient d'améliorer le projet. La MRAe n'en formule pas davantage dans ses avis.

En matière de paysage, les véritables mesures ERC sont relativement rares. Il n'y a guère que la mesure de réduction du nombre d'éoliennes qui relève des mesures ERC paysage¹⁰. Dans certaines configurations topographiques, une mesure présentée comme une mesure de réduction de l'impact visuel ou d'accompagnement selon le pétitionnaire est la plantation de haies arbustives à proximité des villages. Ces haies peuvent être efficaces pour masquer les éoliennes quand les haies sont positionnées à proximité des habitations. Mais elles masquent également le paysage existant qui présentait, jusqu'à la construction du parc, une profondeur de vue importante. La MRAe relève dans ses avis l'existence de cette mesure, sans porter d'appréciation sur son bilan avantages/inconvénients.

Les conclusions des analyses paysagères sont succinctes et rarement très affirmatives. Elles contrastent avec la longueur et la qualité des analyses des incidences visuelles. Même lorsque les études d'impact concluent à un risque de saturation visuelle, c'est sans conséquence sur le développement du projet. Les études d'impact concluent que la saturation est due à la présence des parcs déjà implantés. Dans les cas où la saturation visuelle est déjà marquée, la MRAe relève que localiser un nouveau projet éolien dans ce secteur contribue à l'accentuer. Pour autant, elle ne formule pas de recommandation dans les projets.

La MRAe suggère que la « cartographie des zones favorables au développement éolien » prévue par l'instruction¹¹ du gouvernement du 26 mai 2021 soit l'occasion d'élaborer des prescriptions applicables aux projets quand la saturation visuelle est susceptible d'être atteinte et a fortiori quand elle est avérée.

8 *La prégnance d'une éolienne correspond le plus souvent à l'appréciation du caractère dominant ou non de cette éolienne dans un paysage (on parle parfois de « dominance »), « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » – version révisée octobre 2020, page 40.*

9 *Projet de parc éolien de la société Parc éolien de Sepmes à Sepmes (37). Avis sur projet du 14 janvier 2022 / 2022-003531. 2022APCVL3*

10 *Les autres mesures présentées au titre du paysage relèvent davantage du choix du site (recul par rapport aux habitations supérieur à l'obligation réglementaire) ou choix technologiques (sur la nature des mâts, des postes).*

11 *relative à la planification et l'instruction des projets éoliens.*

Les parcs photovoltaïques

La MRAe a rendu 18 avis relatifs à 20 parcs photovoltaïques¹² dont 11 traitaient du paysage, soit plus d'un avis sur deux. Quand l'avis évoque l'enjeu paysager c'est que le projet prend place dans un territoire qui possède une caractéristique paysagère particulière comme :

- une importante densité de monuments remarquables¹³ ;
- une proximité avec un élément marquant de l'histoire de la ville¹⁴ ;
- les cônes de vue de la directive de protection et de mise en valeur des paysages de la cathédrale de Chartres¹⁵ ;
- une covisibilité significative avec un ancien moulin patrimonial¹⁶ ;
- une clairière typique de Sologne¹⁷ ;
- un site patrimonial remarquable (SPR) et un site inscrit dans l'aire d'étude¹⁸ ;
- ...

Compte tenu de la hauteur modeste des parcs photovoltaïques et du faible relief de la région, les seules mesures ERC envisagées sont la plantation de haies lorsque les installations sont visibles, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

La MRAe n'a pas émis de recommandations relatives au paysage dans ses avis portant sur des parcs photovoltaïques.

4.1.2 Le paysage dans les plans-programmes

Il n'y a que trois avis sur les plans-programmes qui ont traité de l'enjeu paysage. Pour des plans-programmes comme les zonages d'assainissement ou le schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR)¹⁹... il n'y a pas d'enjeu paysager.

La quasi-totalité des avis sur les documents d'urbanisme ne traitent pas de l'enjeu paysager pour deux raisons principales :

- les évaluations environnementales elles-mêmes traitent peu ce sujet ;
- la MRAe a de ce fait des difficultés pour apprécier les incidences des dispositions projetées par les documents d'urbanisme sur le paysage.

Les trois avis sur document d'urbanisme qui ont traité du paysage sont des cas particuliers.

1. Le premier²⁰ concernait plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération de Blois. En raison de l'inscription au patrimoine mondial de la Loire, il comportait une recommandation *d'éviter l'urbanisation sur les secteurs présentant un enjeu paysager fort notamment les hauts et les flancs de coteau, dans un but de préservation de la « valeur universelle exceptionnelle » du Val de Loire.*
2. Le deuxième²¹ concernait une mise en compatibilité du PLUi pour un projet photovoltaïque. L'avis est de même nature que les avis qui traitent du paysage pour des projets photovoltaïques.

12 L'avis 2022APCVL13 du 18 février 2022 est relatif à l'implantation de trois parcs photovoltaïques au sol sur la commune de Marigny-Marmande (37).

13 Avis sur projet du 25 mars 2022 / 2022-003552. Projet de parc photovoltaïque à Truyes (37).

14 Avis sur projet du 15 avril 2022 / 2022-003588. Installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Châteaudun (28).

15 Avis sur projet du 20 mai 2022 / 2022-003614. Projet projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne ISDN située aux lieux-dits « la Garenne » et « la Sablonnière » sur la commune de Bailleau-Armenonville (28).

16 Avis sur projet du 24 juin 2022 / 2022-003636. Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Le Chautay (18).

17 Avis sur projet du 8 juillet 2022 / 2022-003654. Construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'Étang des Vaux » sur la commune de Veilleins (41).

18 Avis sur projet du 9 novembre 2022 / 2022-003801. Construction d'un parc photovoltaïque flottant sur les communes de Parnac et de Saint-Benoît-du-Sault (36).

19 Élaboration du Schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR) Centre – Val de Loire (18, 28, 36, 37, 41, 45). Avis 2022-003653 du 29 juillet 2022

20 Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys (41). Avis du 4 mars 2022 / 2021-003492, 2022ACVL10.

21 Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur la commune de Neuil (37). Avis du 16 décembre 2022 / 2022-003809 & 2022-003935, 2022ACVL33-2022APCVL80.

3. Le troisième²² concernait une modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour l'agrandissement limité d'une ZAC à vocation industrielle située sur un plateau agricole ouvert. L'implantation des futurs bâtiments, potentiellement de grand volume, aura un impact important sur le paysage. L'avis comportait une recommandation de *compléter l'évaluation par des photomontages depuis des points de vue éloignés et rapprochés des lieux concernés, afin de pouvoir juger de la pertinence des mesures de réduction de l'impact visuel*. Cet avis, bien que relatif à un plan-programme, s'apparente à un avis projet en raison de la précision des informations sur l'occupation de l'espace.

4.2 La consommation d'espace

Les avis de la MRAe évoquent la consommation d'espace principalement dans ses avis sur les plans locaux d'urbanisme (et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux) ainsi que sur les projets de parcs photovoltaïques.

4.2.1 La consommation d'espace par les projets

La MRAe a traité de la consommation d'espace dans 22 avis portant sur les projets suivants :

- les centrales photovoltaïques (13) ;
- les entrepôts logistiques (4) ;
- les ZAC (3) ;
- un lotissement et un complexe touristique.

Les avis de la MRAe, qui ne relèvent pas la consommation d'espace comme un enjeu, concernent principalement les carrières, les parcs éoliens... Ces types de projet prévoient une réutilisation de l'espace après exploitation.

Les centrales photovoltaïques

Les implantations de centrales photovoltaïques qui respectent les préconisations des chartes départementales²³ relatives à l'éolien sont situées sur des terrains « anthropisés ». Dans ces situations, les avis de la MRAe ne vont pas considérer qu'il y a une consommation d'espace.

Mais les espaces anthropisés en région ne sont pas suffisants pour faire face à l'essor du photovoltaïque. En outre ils sont souvent de faible taille au regard des superficies des plus grands parcs actuels qui se chiffrent en dizaines d'hectare. Pour éviter la critique de consommation d'espace, les parcs PV sont fréquemment accompagnés de projets d'agrivoltaïsme²⁴. La réalisation d'un projet agricole sous les panneaux rend le projet beaucoup plus acceptable par la population et la profession agricole. Mais les porteurs de projet présentent le plus souvent des projets trop vagues en termes de définition et de pérennité pour mériter le qualificatif d'agrivoltaïsme.

Les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réagissent de façons différentes entre elles : elles constatent souvent la consommation d'espaces agricoles mais leurs appréciations, tout comme les chartes départementales, sont plus ou moins strictes sur la notion de consommation d'espaces agricoles. La MRAe considère que l'agrivoltaïsme bien mené est un facteur favorable pour le développement des parcs photovoltaïques. Mais jusqu'en 2021, elle n'avait vu aucun projet sérieux avec des engagements fermes du porteur de projet PV et de l'exploitant agricole qui met à disposition ses terres par contrat. Il n'y a aucune assurance que le projet d'agrivoltaïsme se développe. Le premier dossier pouvant être sérieusement qualifié d'agrivoltaïsme date de l'été 2022 et concerne un élevage de porc en plein air²⁵.

22 Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vernouillet (28). Avis du 16 décembre 2022/ 2022-003889, 2022ACVL34.

23 A titre d'exemple une charte récente : la « charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques » du Loir-et-Cher de janvier 2022.

24 Les projets agrivoltaïques sont souvent à base d'ovins pâturant sous les panneaux, plus rarement avec une valorisation par des ruches.

25 Création d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit Maison Rouge sur la commune de Lignières (18) <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcvl52.pdf>

En matière d'agrivoltaïsme, la MRAe recommande donc de transformer les orientations des dossiers en véritable contrat bilatéral (ou trilatéral avec le propriétaire s'il n'est pas l'exploitant). En l'absence de tels engagements, la MRAe considère qu'il y a une consommation d'espace agricole.

Les entrepôts logistiques

- Le premier projet²⁶ ne comportait pas des mesures d'évitement et de réduction ni de mesures compensatoires agricoles et il aurait fait l'objet d'une étude préalable de compensation. La MRAe a rappelé l'obligation de réalisation d'une étude préalable de compensation agricole si celle-ci n'a pas été faite dans le cadre de la ZAC.
- Le deuxième projet²⁷ concernait l'extension d'un bâtiment de logistique existant. La mesure de compensation (création d'un robot) est apparue peu crédible au regard de la compensation agricole qui était attendue.
- Le troisième projet²⁸ nécessitait un défrichement de 16 ha qui n'était pas traité dans l'étude d'impact. En outre il n'était pas précisé si la CDPENAF avait été saisie.
- Le quatrième projet²⁹ consommait environ 12 % de la surface agricole utile de l'exploitant, ce qui est significatif. L'avis a mentionné qu'il *aurait été utile que l'étude de compensation agricole soit intégrée au dossier afin d'évaluer les incidences résiduelles après application des mesures de compensation.*

Les ZAC

- Le premier projet³⁰ s'implantait sur des terres consacrées à la betterave sucrière et demandait un défrichement. Les recommandations portaient sur les incidences économiques et la nécessité d'une évaluation complète des superficies défrichées.
- Le deuxième projet³¹ portait sur la création d'une ZAC. La MRAe a signalé que la réalisation de cette ZAC nécessitera une révision du PLU de la commune et donc *une évaluation environnementale traitant notamment de la consommation d'espace.*
- Le troisième projet³², *l'enjeu majeur... est celui de l'ouverture à l'urbanisation de 63 ha d'ici 2040 impactant essentiellement des terres agricoles.* Dans un but de limitation de la consommation, la MRAe a recommandé d'augmenter les densités prévues, de retarder l'ouverture à l'urbanisation, d'utiliser prioritairement les dents creuses.

Le lotissement et le complexe touristique

Pour le lotissement, la surestimation des besoins en habitat (voir paragraphe suivant) par la commune a amené la MRAe à s'interroger sur l'intérêt de créer ce lotissement.

Pour le projet de complexe touristique³³ de 400 ha, l'avis de la MRAe a indiqué qu'*un tel projet contribue par nature à la consommation d'espaces naturels et agricoles* mais la recommandation a porté sur *la justification des choix opérés (qui) doit avant tout s'appuyer sur l'examen de solutions alternatives, requis par le code de l'environnement.*

26 Exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses à Beaugency (45). Avis 2021-003506 du 15 avril 2022.

27 Projet d'extension d'une plateforme logistique de la société France sur le territoire de la commune d'Escrennes (45). Avis 2022-003561 du 24 juin 2022.

28 Construction d'un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur la commune de Lamotte-Beuvron (41). Avis 2022-003665 du 29 juillet 2022.

29 Projet d'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société Logistique Sports et Loisirs et extension de la ZAC « Porte de Touraine » sur le territoire de la commune d'Autrèche (37). Avis 2022-003773 & 003900 du 18 novembre 2022.

30 Projet de ZAC Ecoparc au lieu-dit « "Mardeleux" » et de sa nouvelle voie de desserte à Ferrières-en Gâtinais (45). Avis 2022-003481 du 14 janvier 2022.

31 Création de la ZAC de la « Butte Cordelle » sur la commune du Coudray (28). Avis 2021-003489 du 21 janvier 2022.

32 Création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Vallée d'Ormes ». Avis 2021-3487 du 27 janvier 2022.

33 Projet de complexe touristique du domaine des Pommereaux à La Ferté-Saint-Cyr et Saint Laurent-Nouan (41). Avis 2022-003652 du 24 juin 2022.

4.2.2 La consommation d'espace dans les plans-programmes

Sur 28 avis rendus, 18 avis évoquent la consommation d'espace (voir l'annexe 8 précitée). Ce sont des avis qui portent très majoritairement sur l'élaboration, la révision générale ou la révision des PLU et PLUi (ainsi qu'un SCOT). Mais dans deux cas de révision allégée³⁴ et un cas de modification³⁵, la MRAe a aussi été amenée à traiter de la consommation d'espace dans ses avis. Trois mises en compatibilité de documents d'urbanisme³⁶ ont aussi traité cet enjeu.

Il n'y a donc que 10 avis sur plan-programme qui n'évoquent pas la consommation d'espace. Ces avis concernent des plans sans enjeu de consommation d'espace comme les zonages d'assainissement³⁷ ou le S3REnR. Ils peuvent aussi concerner des documents d'urbanisme comme les révisions allégées, les révisions et modifications³⁸ de PLU ou PLUi quand ils sont sans enjeux de consommation d'espace. La dernière catégorie d'avis concerne les déclarations de projet³⁹ où l'enjeu consommation d'espace est inexistant ou bien a traité dans le cadre de l'avis sur le projet qui a été préalablement rendu par la MRAe.

L'objectif de l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit *afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date*, n'est pas intégré dans la région Centre Val de Loire. Pourtant le Sradet régional prévoit expressément dans son objectif n°5 une division par deux de la consommation de ces espaces d'ici 2025 et de tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040. Comme près de deux tiers de la consommation d'espace se fait dans les zones rurales, ce sujet est d'importance en Centre-Val-de-Loire car les zones rurales composent l'essentiel du tissu régional.

Dans les documents d'urbanisme, la consommation d'espace provient à la fois de la surestimation des besoins en logements et des besoins pour les activités économiques.

En matière d'estimation des besoins en habitat, deux facteurs :

- la surestimation de la démographie ;
- l'insuffisance de la réhabilitation des logements vacants ;

conduisent mécaniquement à une surestimation des besoins en logement.

Les hypothèses de croissance démographiques retenues par la collectivité ne correspondent pas toujours à la situation démographique du territoire pourtant bien suivie par l'INSEE. En dehors des

34 Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre (37) ; avis 2021-003474 du 18 février 2022. Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres (28) ; avis 2022-003672 du 19 août 2022.

35 Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Beauce Loirétaine (45). Avis 2022-003782 du 4 novembre 2022.

36 Déclarations de projets emportant mise en compatibilité n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41) ; avis 2022-003731/B du 7 octobre 2022. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41) ; avis 2022-003731/C du 7 octobre 2022. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur la commune de Neuil (37) ; avis 2022-003809 & 2022-003935 du 16 décembre 2022.

37 Révision du zonage d'assainissement « eaux usées » intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys (41). Avis 2021-003525 du 1er avril 2022.

38 Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Souvigné (37) ; avis 2021-3451 du 28 janvier 2022. Révision allégée du PLUi de l'ancienne communauté de communes Champagne-Berrichonne (36) et modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ancienne communauté de communes du canton de Vatan (36) ; avis 2021-003606 du 3 juin 2022. Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41) ; avis 2022-003731/A du 7 octobre 2022. Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorel-Moussel (28) ; avis du 2022-003780 30 novembre 2022. Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vernouillet (28) ; avis 2022-003889 du 16 décembre 2022.

39 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sully-sur-Loire (45) ; avis 2021-003509 du 4 mars 2022. Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay (37) ; avis 2021-003666 du 10 juin 2022. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (45) ; avis 2022-003746 du 26 août 2022.

zones urbaines de Tours et Orléans et quelques rares zones urbaines, le reste du territoire régional est en situation de baisse démographique⁴⁰. Les hypothèses démographiques sont très souvent surévaluées surtout quand la commune est rurale ou qu'il y a un tissu rural important autour d'un pôle centre. Bien souvent après un examen satisfaisant des tendances, le document d'urbanisme retient pour le futur des hypothèses en rupture avec les tendances mais que rien n'explique, si ce n'est un désir des élus de stopper une dynamique de baisse. Ce choix en rupture des tendances est improprement appelé une *politique volontariste*. Il peut exister, dans de rares cas, des raisons (le plus souvent exogènes) pour justifier une croissance démographique en rupture par rapport au passé. Mais il faut absolument les expliciter car la simple volonté des élus locaux de renverser les tendances ne peut suffire.

Les taux de vacance des logements vacants sont le plus souvent mentionnés dans les PLU et PLUi. Mais le diagnostic de la situation n'est pas toujours posé : est-ce que le taux de vacance est faible, préoccupant ou élevé ? Quand le taux de vacance atteint ou dépasse la moyenne nationale il convient de prévoir des mesures pour lutter contre la vacance. C'est rarement le cas. Tout se passe comme si les collectivités considéraient que la lutte contre la vacance est du ressort des opérateurs pour les logements collectifs et du privé pour les logements individuels.

La volonté politique des élus de lutter contre la baisse démographique se traduit par une politique de l'offre de superficies ouvertes pour l'habitat et les activités économiques. Elles contribuent fortement à la consommation d'espace. Cette politique sera le plus souvent sans effet car elle se heurte à la faible attractivité des zones rurales et à la compétition avec les autres collectivités qui ont adopté une politique d'offre identique.

4.3 Les plans climat, air, énergie territoriaux

La MRAe a reçu, en 2022, deux PCAET et n'a pas rendu d'avis dans les deux cas. Déjà en 2020, la MRAe avait reçu huit plans climat air-énergie territoriaux et n'avait rendu pas d'avis car, dans son rapport d'activités 2020, *la MRAe avait constaté que la déclinaison des objectifs nationaux (dans les PCAET) était réalisée de façon réfléchie et en visant une adaptation au territoire. En règle générale, il n'y avait pas de critique de fond à adresser sur ce sujet. La MRAe avait cependant pu constater l'absence totale de moyens crédibles pour atteindre les objectifs assignés, souvent ambitieux. De ce fait, le PCAET est un plan virtuel, dénué de portée pratique.*

Dans un contexte d'impossibilité de rendre des avis sur tous les dossiers reçus, c'est délibérément que les PCAET n'ont pas fait l'objet d'avis ces deux dernières années dans la plupart des situations. Toutefois en 2021, deux PCAET avaient fait l'objet d'un avis :

- plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Cœur de Beauce, avis du 18 mai 2021 ;
- plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, avis du 18 mai 2021.

Ces avis recommandaient de :

- *mettre en cohérence le PCAET et le PLUi quant à la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'implantation de parcs éoliens.*
- *réaliser un diagnostic des mobilités sur le territoire afin d'identifier les tendances actuelles et les opportunités de réduction de l'utilisation de la voiture individuelle.*
- *prendre en compte dans le PLUi à venir les objectifs du PCAET.*

En outre, le rapport d'activité 2021 constatait que *les plans climat air énergie territorial (PCAET) ou les documents d'urbanisme, peinent à restituer les enjeux de lutte contre le changement climatique autrement que de façon générale, avec une faible déclinaison territoriale, que ce soit sur :*

- *la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ;*
- *l'augmentation de la production d'énergies renouvelables : parcs éoliens et photovoltaïques, unités de méthanisation ;*
- *la réduction de la part liée au transport.*

⁴⁰ Les statistiques démographiques ne rendent pas encore compte d'un éventuel effet du confinement qui ne sera observable qu'à partir des estimations de population 2022 qui ne sont pas encore disponibles.

5 Annexe 1 : Fonctionnement de la MRAe Centre-Val de Loire

5.1 Les principes communs aux MRAe

Par leur collégialité, leurs méthodes de travail et leurs règles de délibération, les MRAe veillent à écarter *a priori* toute suspicion de partialité, voire d'instrumentalisation de leurs avis. Elles mettent ainsi en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD :

- déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres,
- publication des noms des membres délibérants sur chaque avis,
- non-participation des membres susceptibles de conflits d'intérêt aux délibérations concernées.

Pour l'élaboration de leurs avis et décisions, les MRAe s'appuient sur les missions d'appui à l'autorité environnementale (MAAe), dont les agents de la Dreal qui sont placés pour ces missions sous l'autorité fonctionnelle des présidents de MRAe.

Quand, par délégation de l'autorité administrative, la Dreal est amenée à décider du caractère complet ou non d'un dossier, elle le fait sans intervention de la MRAe car cette décision n'est pas de sa compétence.

Les propositions d'avis et de décisions, dont les premières versions sont élaborées par la MAAe, sont soumises à la consultation de tous les membres de la MRAe, et modifiées en fonction de leurs réactions ou propositions.

Un rapporteur est désigné au sein de la MRAe, pour chaque dossier. La répartition des dossiers à rapporter résulte d'une décision collégiale, sur une base globalement équilibrée entre les membres. Le rapporteur est chargé de la première analyse du projet d'avis ou de décision préparé par la Dreal au regard des éléments du dossier. Son travail est complété par les contributions des autres membres, avant la consolidation de l'avis en séance, qui permet de croiser des expertises ou des lectures complémentaires.

Les avis et décisions délibérés sont mis en ligne sans délai sur le site : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La collégialité des délibérations et le caractère public des avis et décisions immédiatement après la tenue des sessions, ainsi que la critique publique à laquelle ils sont soumis, contribuent à garantir l'indépendance et la crédibilité des MRAe.

5.2 Les relations avec la Dreal

La MRAe bénéficie de l'appui technique des agents de la MAAe de la Dreal. Cette mission est composée de sept chargés de mission, d'un encadrant et d'une assistante. La convention d'organisation⁴¹ entre la Dreal et la MRAe, a été renouvelée le 5 janvier 2021.

Ces agents ne travaillent pas exclusivement pour la MRAe, puisqu'ils préparent également les décisions après l'examen au cas par cas pour les projets, qui relève pour quelque temps encore de la compétence du préfet de région.

La MAAe est aussi chargée d'apporter un appui aux porteurs de projets au titre de l'intégration environnementale. Toutefois, l'importance de la charge de travail d'instruction ne permet pas à la Dreal de dégager le temps suffisant pour apporter le conseil amont d'intégration environnementale des porteurs de projet. Elle a ainsi fait le choix de limiter les cadrages préalables formels et de privilégier des rencontres avec les porteurs pour échanger sur leurs dossiers.

41 devenue caduque consécutivement au décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020.

Ces deux activités : cas par cas projet et appui aux maîtres d'ouvrage représentent entre 30 et 40 % du temps de travail de l'équipe.

Par ailleurs, la MAAe génère les publications de la MRAe et leurs suites (recours, explications suite aux avis, décisions ou cadrages préalables...).

L'essentiel du travail de la MRAe commence à la réception du projet d'avis ou de décision préparé par la MAAe. La MRAe est responsable de la fin de l'instruction et produit la version définitive de l'avis ou de la décision.

5.3 Le fonctionnement concret de la MRAe

La majorité des avis et toutes les décisions sont délibérés au sein des séances. Quand il ne peut pas être statué sur le dossier dans le cadre d'une séance pour des questions de délais, une délégation est donnée à un membre pour rendre l'avis. La délégation comprend cependant toujours une consultation électronique de l'ensemble des membres de la MRAe qui contribuent en fonction de leur disponibilité.

Jusqu'en début 2019, les réunions se passaient en visioconférence avec un noyau en présentiel à la Dreal. Depuis le début du premier confinement, les séances de la MRAe se sont tenues exclusivement en visioconférence. L'expérience a montré que ce fonctionnement était adapté et permettait d'éviter des déplacements en économisant du temps de travail et des consommations de carburant et frais de déplacement.

Pour chaque dossier la MRAe désigne un rapporteur qui est chargé de la première analyse du document préparé par la MAAe. En séance il présente la synthèse du dossier et des propositions rédactionnelles ainsi que les réponses apportées par la MAAe aux questionnements des membres. Les débats de fond sont tranchés en séance, et l'avis (ou la décision) est ajusté en conséquence.

Les avis et décisions sont publiés sur le site Internet des MRAe par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) à la demande de la MAAe. C'est la mission d'inspection générale territorialisée (MIGT) de Rennes pour la publication sur Internet sans délai des avis et décisions rendues. Ils sont également notifiés au pétitionnaire et adressés pour information au préfet de département par la Dreal sous la forme d'un courrier signé du président de séance. La forme des avis et des décisions est constante pour permettre une appréhension plus aisée par le public comme par les porteurs de projets. Mais en 2022, il y a eu une modification de la forme de ces documents pour répondre à la nouvelle charte graphique du ministère de la transition écologique.

5.4 Les relations de la MRAe avec ses partenaires

L'IGEDD prend en charge les frais de déplacement de tous les membres de la MRAe de même que les indemnités des membres associés. Un décret a modifié cette année les modalités de versement des indemnités en fonction de la nature de l'emploi exercé. Le décret introduit une discrimination entre les indemnités versées aux fonctionnaires et celles versées aux non fonctionnaires qui a suscité une incompréhension et un sentiment de mauvaise reconnaissance du travail accomplis par les membres associés de la Mrae.

La MRAe souhaiterait pouvoir faire connaître ses activités auprès des maîtres d'ouvrage. Elle va mettre à disposition des maîtres d'ouvrage en début 2023 un « document d'aide aux porteurs de projets et de plans-programmes dans l'élaboration de leurs évaluations environnementales » (titre non définitif) qui permettra aux maîtres d'ouvrage de comprendre comment sont abordés les principaux thèmes d'une évaluation environnementale par la MRAe.

6 Annexe 2 : Résumé du parcours professionnel des membres de la MRAe en 2022

Sylvie Banoun, administratrice générale de l'État, linguiste et économiste, a débuté dans les questions d'intégration européenne et de droits de l'homme avant d'avoir un parcours interministériel varié dans plusieurs administrations centrales, en service déconcentré et en établissement public, dans des fonctions d'élaboration et de conception de politiques publiques. Elle est également membre de l'Autorité environnementale depuis février 2020. L'arrêté ministériel du 28 novembre 2022 a mis fin à ses fonctions à la MRAe Centre-Val de Loire et l'a nommée à la MRAe Île-de-France.

Jérôme Duchêne, inspecteur général de l'administration du développement durable, a débuté son parcours professionnel dans le domaine des politiques de santé et sociales avant d'investir les politiques du logement et de l'habitat, de l'aménagement et de la ville. Il a occupé des fonctions de direction en établissements publics et en collectivité territoriale, en Normandie, Seine Saint-Denis et à Paris, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de la transition écologique. Il a également exercé les fonctions de rapporteur à la Cour des comptes au sein de la cinquième chambre (ville, logement et cohésion des territoires, cohésion sociale et solidarité, travail et emploi, immigration et intégration).

Isabelle La Jeunesse, géographe de l'environnement, est Maître de conférences HDR à l'Université de Tours et au laboratoire CNRS 7324 Citeres depuis 2010. Elle a été Maître de conférences au département de géographie de l'Université d'Angers de 2003 à 2010. Directrice des études de la licence de géographie aménagement pendant plusieurs années à Angers puis Tours, elle a dirigé le master 2 bi-disciplinaire droit-géographie Environnement, Territoire, Paysage de l'Université de Tours de 2017 à 2019. Ses recherches portent sur l'impact des activités humaines sur la qualité de l'eau et ses impacts pour la gestion à l'échelle des bassins versant. Elle a notamment coordonné des programmes de recherche sur les transferts de pesticides et sur l'eutrophisation des eaux douces et côtières. Ses travaux actuels se concentrent sur l'adaptation au changement climatique et sur le développement de méthode d'analyse de la gouvernance de l'eau en liens avec l'agriculture, l'énergie et les écosystèmes ainsi que pour faire face aux événements hydrométéorologiques extrêmes.

Corinne Larrue est Professeure à l'Université Paris Est Créteil depuis 2013 après avoir été Maître de conférence (octobre 1991) puis professeure (septembre 2002) à l'université de Tours. Elle a été co-directrice de l'école d'urbanisme de Paris entre 2014 et 2019. Ses travaux de recherche portent sur l'analyse des politiques d'environnement et d'aménagement du territoire. Elle a contribué à la mise au point d'un cadre cohérent d'analyse des actions publiques, à partir de l'analyse de différentes politiques publiques d'environnement en France et en Europe. Ses enseignements portent notamment sur les méthodes et processus d'évaluation environnementale.

Christian Le Coz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, a débuté en 1982 dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt, en charge de projets de lutte contre les inondations. Il a passé ensuite une dizaine d'années dans l'enseignement supérieur au sein du département environnement de l'école nationale du génie rural de l'eau et des forêts. Après quatre années en tant que chef du service « nature, paysage et qualité de la vie » au sein de la direction régionale de l'environnement Centre, il rejoint le Conseil général du Loiret en tant que directeur de l'environnement dans un premier temps et directeur général adjoint ensuite. Il est alors nommé directeur adjoint de la DDTM de Charente-maritime et par la suite sous-directeur au ministère de la transition écologique et solidaire, en charge de la biodiversité. Il a rejoint le Conseil général de l'environnement et du développement durable en juillet 2018 et est président de la MRAe Centre Val de Loire depuis le 1er octobre 2019.

Caroline Sergent, enseignante depuis 2012 en Sciences et Techniques en Aménagement des Espaces Naturels à l'EPLEFAP du Loiret auprès de BTSA Gestion et Protection de la Nature et en Gestion Forestière, elle est en lien avec les acteurs du territoire, en particulier les gestionnaires

d'espaces naturels sensibles et a une bonne connaissance du milieu rural. Diplômée en Aménagement du Territoire et forte d'une expérience de plus de 15 ans en tant que chargée d'études auprès de collectivités de différents rangs, elle a joué un rôle de conseil et d'aide à la décision auprès de ces dernières pour des projets d'aménagement, de valorisation, pour des documents d'urbanisme et de planification et a accompagné les porteurs de projets et pétitionnaires.

7 Annexe 3 : liste des avis avec un enjeu « paysage » en 2022

Projets

1. Projet de parc éolien de la société Parc éolien de Sepmes à Sepmes (37). Avis sur projet du 14 janvier 2022 / 2022-003531. 2022APCVL3.
2. Création de la ZAC de la « Butte Cordelle » sur la commune du Coudray (28). Avis sur projet du 21 janvier 2022 / 2021-003489. 2022APCVL7.
3. Projet de parc éolien de Lury-sur-Arnon (18). Avis sur projet du 4 février 2022 / 2021-003549. 2022APCVL12.
4. Projet de parc éolien de la Société d'Exploitation Éolienne de Gros Chillou à Charnizay (37). Avis sur projet du 18 mars 2022 / 2022-003563. 2022APCVL19.
5. Projet de parc photovoltaïque à Truyes (37). Avis sur projet du 25 mars 2022 / 2022-003552. 2022APCVL22.
6. Installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Châteaudun (28). Avis sur projet du 15 avril 2022 / 2022-003588. 2022APCVL24.
7. Projet de renouvellement du parc éolien de Blancfossé sur le territoire des communes de Janville Beauce et Oinville-Saint-Liphard (28). Avis sur projet du 29 avril 2022 / 2021-003202. 2022APCVL29.
8. Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Bois (18). Avis sur projet du 13 mai 2022 / 2021-003436. 2022APCVL32.
9. Projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne ISDN située aux lieux-dits. Avis sur projet du 20 mai 2022 / 2022-003614. 2022APCVL34.
10. Projet de complexe touristique du domaine des Pommereaux à La Ferté-Saint-Cyr et Saint Laurent-Nouan (41). Avis sur projet du 24 juin 2022 / 2022-003652. 2022APCVL37.
11. Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Le Chautay (18). Avis sur projet du 24 juin 2022 / 2022-003636. 2022APCVL38.
12. Projet de parc éolien porté par la SAS Parc Eolien de Charnizay Nord sur le territoire de la commune de Charnizay (37). Avis sur projet du 29 juin 2022 / 2022-003592. 2022APCVL41.
13. Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay (36). Avis sur projet du 1er juillet 2022 / 2022-003699. 2022APCVL44.
14. Construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'Étang des Vaux » sur la commune de Veilleins (41). Avis sur projet du 8 juillet 2022 / 2022-003654. 2022APCVL46.
15. Projet de parc éolien de Boursay sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois (18). Avis sur projet du 8 juillet 2022 / 2021-003242. 2022APCVL47.
16. Projet de la Ferme Éolienne des Champs de Baudres à Baudres (36). Avis sur projet du 30 septembre 2022 / 2022-003806. 2022APCVL60.
17. Projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais (36). Avis sur projet du 28 octobre 2022 / 2022-003887. 2022APCVL66.
18. Projet de « Parc éolien des Ormeaux » à Sceaux-du-Gâtinais (45). Avis sur projet du 28 octobre 2022 / 2022-003874. 2022APCVL67.
19. Parc éolien de Chârost à Chârost (18). Avis sur projet du 4 novembre 2022 / 2022-003898. 2022APCVL70.
20. Construction d'un parc photovoltaïque flottant sur les communes de Parnac et de Saint-Benoît-du-Sault (36). Avis sur projet du 9 novembre 2022 / 2022-003801. 2022APCVL71.
21. Construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Île » sur la commune de Quincy (18). Avis sur projet du 18 novembre 2022 / 2022-003810. 2022APCVL72.
22. Projet de parc éolien des « Ailes du Gâtinais » sur le territoire de la commune de Varennes-Changy (45). Avis sur projet du 18 novembre 2022 / 2022-003324. 2022APCVL75.
23. Construction du parc photovoltaïque au lieu dit « Les Touches » à Neuil (37). Avis sur projet du 16 décembre 2022 / 2022-003809 & 2022-003935. 2022APCVL33-2022APCVL80.
24. Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Noyers et de La Cour-Marigny (45). Avis sur projet du 23 décembre 2022 / 2022-003899. 2022APCVL84.
25. Installation du parc éolien de la « Croix Nollet » à Bouville (28). Avis sur projet du 23 décembre 2022 / 2022-003958. 2022APCVL86.

Plans-programmes

1. Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys (41). Avis du 4 mars 2022 / 2021-003492, 2022ACVL10.
2. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur la commune de Neuil (37). Avis du 16 décembre 2022 / 2022-003809 & 2022-003935, 2022ACVL33-2022APCVL80.
3. Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vernouillet (28). Avis du 16 décembre 2022/ 2022-003889, 2022ACVL34.

8 Annexe 3 : liste des avis avec un enjeu « consommation d'espace » en 2022

Projets

1. Projet de ZAC Ecoparc au lieu-dit « Mardeleux » et de sa nouvelle voie de desserte à Ferrières-en Gâtinais (45). Avis 2022-003481 du 14 janvier 2022.
2. Création de la ZAC de la « Butte Cordelle » sur la commune du Coudray (28). Avis 2021-003489 du 21 janvier 2022.
3. Création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Vallée d'Ormes ». Avis 2021-3487 du 27 janvier 2022.
4. Implantation de trois parcs photovoltaïques au sol sur la commune de Marigny-Marmande (37). Avis 2021-003540, 3541 et 3542 du 18 février 2022.
5. Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Gour » sur la commune nouvelle de Baugy (18). Avis 2021-003528 du 4 mars 2022.
6. Exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses à Beaugency (45). Avis 2021-003506 du 15 avril 2022.
7. Projet projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne ISDN située aux lieux-dits « la Garenne » et « la Sablonnière » sur la commune de Bailleau-Armenonville (28). Avis 2022-003614 du 20 mai 2022.
8. Projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le Pressoir » sur la commune de Fussy (18). Avis 2022-003624 du 3 juin 2022.
9. Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Le Chautay (18). Avis 2022-003636 du 24 juin 2022.
10. Projet de complexe touristique du domaine des Pommereaux à La Ferté-Saint-Cyr et Saint Laurent-Nouan (41). Avis sur projet du 24 juin 2022 7 / 2022-003652. 2022APCVL37.
11. Projet d'extension d'une plateforme logistique de la société France sur le territoire de la commune d'Escrennes (45). Avis 2022-003561 du 24 juin 2022.
12. Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villedieu-sur-Indre (36). Avis 2022-003644 du 1er juillet 2022.
13. Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mennetou-sur-Cher (41). Avis 2022-003664 du 8 juillet 2022.
14. Construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'Étang des Vaux » sur la commune de Veilleins (41). Avis 2022-003654 du 8 juillet 2022.
15. Construction d'un entrepôt logistique de stockage de produits de grande consommation sur la commune de Lamotte-Beuvron (41). Avis 2022-003665 du 29 juillet 2022.
16. Construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu dit « Maison Rouge » sur la commune de Lignièrès (18). Avis 2022-003687 du 29 juillet 2022.
17. Création d'une centrale agrivoltaïque expérimentale au sol sur la commune d'Auzouer-en-Touraine (37). Avis 2022-003755 du 30 septembre 2022.
18. Construction d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Treizeblé » sur la commune de La Celette (18). Avis 2022-003789 du 28 octobre 2022.
19. Construction d'un parc photovoltaïque flottant sur les communes de Parnac et de Saint-Benoît-du-Sault (36). Avis 2022-003801 du 9 novembre 2022.
20. Construction d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « l'Île » sur la commune de Quincy (18). Avis 2022-003810 du 18 novembre 2022.
21. Projet d'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société Logistique Sports et Loisirs et extension de la ZAC « Porte de Touraine » sur le territoire de la commune d'Autrèche (37). Avis 2022-003773 & 003900 du 18 novembre 2022.
22. Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Noyers et de La Cour-Marigny (45). Avis 2022-003899 du 23 décembre 2022.

Plans-programmes

1. Révisions des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Dadonville, Pithiviers-le-Vieil et Bondaroy (45). Avis 2021-003431-3432-3433 du 7 janvier 2022.
2. Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires du Grand Vendômois (41). Avis 2021-003430 du 7 janvier 2022.
3. Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pithiverais Gâtinais sur le secteur du Beaunois (45). Avis 2021-003445 du 21 janvier 2022.
4. Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bengy-sur-Craon (18). Avis 2021-003467 du 4 février 2022.
5. Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vitry-aux-Loges (45). Avis 2021-003470 du 18 février 2022.
6. Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre (37). Avis 2021-003474 du 18 février 2022.
7. Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys (41). Avis 2021-003492 du 4 mars 2022.
8. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Buzençais (36). Avis 2022-003646 du 29 juillet 2022.
9. Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorigny (37). Avis 2022-003689 du 11 août 2022.
10. Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres (28). Avis 2022-003672 du 19 août 2022.
11. Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37). Avis 2022-003705 du 16 septembre 2022.
12. Elaboration du PLUi-H de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45). Avis 2022-003710 du 30 septembre 2022.
13. Déclarations de projets emportant mise en compatibilité n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41). Avis 2022-003731/B du 7 octobre 2022.
14. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois (41). Avis 2022-003731/C du 7 octobre 2022.
15. Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pithiverais Gâtinais sur le secteur du Beaunois (45). Avis 2022-003747 du 7 octobre 2022.
16. Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Terres du Haut Berry (18). Avis 2022-003770 du 14 octobre 2022.
17. Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Beauce Loirétaine (45). Avis 2022-003782 du 4 novembre 2022.
18. Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur la commune de Neuil (37). Avis 2022-003809 & 2022-003935 du 16 décembre 2022.

9 Annexe 5 : liste des PCAET reçus en 2022

1. PCAET du Syndicat Mixte Pays-Loire-Nature, lettre d'absence d'avis du 14 janvier 2022
2. PCAET du Pays Beauce-Gâtinais-en-Pithiverais, lettre d'absence d'absence d'avis du 2 février 2022